PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Service Prévention des risques
16,rueZattara
CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 03

Nice, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METROPOLE NICE COTE D AZUR

5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
06300 NICE

Références :
Code AIOT : 0100050466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 des installations géothermales du quartier Nice Méridia exploitées par la METROPOLE NICE COTE D AZUR implanté 5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 06300 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE NICE COTE D AZUR
- 5 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 06300 NICE
- Code AIOT : 0100050466
- Régime ICPE : Néant
- Régime code minier : Permis d'exploitation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La métropole Nice Côte d'Azur exploite des installations géothermiques pour alimenter le réseau de chaleur de la ZAC Méridia. L'installation est reliée à des pompes à chaleur fonctionnant avec des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au code minier relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 7, 8, 9 et 10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Hydrodynamisme	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
3	Corrosion	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 12	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
5	Cuvelages et cimentation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Diagraphies	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Analyse du fluide	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 16	Sans objet
8	Bilan annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont dans un état satisfaisant. Plusieurs points nécessitent une action pour respecter les prescriptions des arrêtés octroyés à la Métropole Nice Côte d'Azur, à savoir :

- la réalisation d'une surveillance de l'installation formalisée s'appuyant sur des procédures, des seuils et des actions à mener mieux définis ;
- la réalisation de tous les contrôles exigibles (cf constat n°2, 3, 5 et 6) ;
- la transmission dans les délais précisés de toutes les informations requises au service chargé de la police des mines (rapport de fin de travaux, bilan annuel d'exploitation)

Les non-conformités mentionnées dans ce rapport nécessitent un retour rapide à la conformité par la mise en œuvre d'actions correctives. Une prochaine inspection pourra être conduite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 7, 8, 9 et 10
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Article 7 : Procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance

Le suivi du système géothermal ainsi que les interventions sur ce dernier font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de fluide caloporteur et de l'environnement. Ces procédures et instructions décrivent notamment :
- les modalités de surveillance du système géothermal ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur le système géothermal ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne du système géothermal, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.
Article 8 : Entretien
Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un contrôle régulier (fréquence à minima annuelle) du degré de colmatage des forages de réinjection sera effectué, des procédés de décolmatage appliqués si nécessaire. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un programme de surveillance et de maintenance est établi.
Article 9 : Appareil de mesures
Afin de pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation, le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure :
- de débit (débitmètre totalisateur) ;
- de volume (sans dispositif de remise à zéro) ;
- de température (thermomètre enregistreur) ;
- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique ;
- des niveaux piézométriques ;
- de conductimétries.
Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.
La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an après un arrêt d'exploitation de 24h.
Les appareils de contrôle visés ci-dessus sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Article 10
Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit tenir, sur place et à la disposition des agents de la DREAL PACA, un registre (soit sous format numérique, soit un registre papier) sur lequel figurent les éléments suivants :
- un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés à l'article 9 ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de la vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.
Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de l'autorité compétente, avec les évènements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Constats :
L'exploitant a mis en place des procédures de contrôle visant à garantir l'absence de contamination du fluide caloporteur et de l'environnement basées sur des dispositifs d'alertes mesurant la température, la conductivité ainsi que la hauteur d'eau de la nappe. Cependant,

l'exploitant n'a pas justifié clairement la mise en place de modalités d'intervention au regard des paramètres suivis (seuils impliquant une intervention humaine, seuils impliquant un arrêt d'exploitation, seuils impliquant des travaux). L'exploitant dispose également d'une procédure de mise à l'arrêt en cas de fuite. Un système de détection automatique des fuites a été prévu à la conception mais n'a pas été mis en service par l'exploitant. L'exploitant n'a pas pu justifier le contrôle annuel du degré de colmatage des forages de réinjection. Le circuit géothermal est équipé des appareils de mesures pour répondre aux exigences de l'article 9. Un contrôle initial de ces appareils a été réalisé mais l'exploitant ne peut justifier que ces appareils sont contrôlés annuellement. Néanmoins, l'exploitant a présenté un document daté du 21/06/2024 justifiant qu'il a effectué des démarches commerciales pour réaliser ces contrôles. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignées les mesures et les interventions effectuées sur la boucle.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les actions suivantes : • transmission à l'inspection d'un document justifiant la formalisation des actions menées pour répondre aux exigences de l'article 7 ; • réalisation du contrôle annuel du degré de colmatage des forages de réinjection et transmission du résultat du prochain contrôle à l'inspection ; • réalisation du contrôle annuel des appareils de mesures et transmission du résultat du prochain contrôle à l'inspection. Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Hydrodynamisme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 11
Thème(s) : Autre, Hydrodynamisme
Prescription contrôlée : Article 11 Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité du forage de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les 6 mois (une fois en mode production de chaleur, une fois en mode production de froid). Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.
Constats : L'exploitant n'a pas établi les caractéristiques hydrodynamiques permettant de suivre la productivité des forages. L'exploitant n'a pas déterminé le rendement des pompes.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise le suivi semestriel de la productivité des forages et détermine le rendement des pompes. Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Corrosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 12
Thème(s) : Autre, Corrosion
Prescription contrôlée : Article 12 L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins une fois par an par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'estimation de la vitesse de corrosion des tubages prévue à l'article 12. Le bilan annuel d'exploitation 2023 traite le sujet de la corrosion des tubages. Les analyses physico-chimiques suggèrent un risque de corrosion faible car les tubages et équipements immergés sont en acier inoxydable. L'exploitant a proposé une dérogation de la prescription de l'article 12.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise l'estimation de la vitesse de corrosion des tubages. En fonction des résultats, l'exploitant pourra formaliser une demande de modification de l'arrêté préfectoral n°16298 afin de ne plus réaliser ce contrôle annuellement. Délai : 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 22
Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux
Prescription contrôlée : Article 22 de l'arrêté préfectoral n°16299 (Autorisation de travaux miniers au niveau du quartier Nice Meridia, dans la commune de Nice) A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente (DREAL PACA) un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières. Il comporte également : - une coupe technique et géologique des puits (production et ré-injection), indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ; - un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ; - une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ; - les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité ; - la synthèse des essais de développement et de productivité des forages. Le rapport de forage doit être adressé au BRGM (bss.paca(@brgm.fr) afin que les ouvrages puissent

être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité.
Constats : L'exploitant n'a pas adressé le rapport de fin de travaux à l'inspection.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection ainsi qu'au BRGM le rapport de fin de travaux complet comportant les informations listées à l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°16299 (Autorisation de travaux miniers au niveau du quartier Nice Meridia, dans la commune de Nice). Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Cuvelages et cimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 8
Thème(s) : Autre, Cuvelages et cimentation
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté préfectoral n°16299 (Autorisation de travaux miniers au niveau du quartier Nice Meridia, dans la commune de Nice) Conformément à la norme NF Xl 0-970, une cimentation propre à assurer un remplissage homogène sur toute la hauteur du forage est réalisée. La cimentation de chaque ouvrage est réalisée aussitôt le tubage posé. Le gravillonnage est proscrit dans tous les cas, même en présence d'eau souterraine. Le coulis de ciment est adapté à la nature des terrains et des éventuels aquifères rencontrés. Il est adapté aux conditions physico-chimiques naturelles ou imposées par l'exploitation. li est non gélif, inerte et sans effet sur l'environnement. Dans ses conditions d'utilisation et à l'issue de l'arrêt des travaux, il ne doit pas relarguer de substances nocives pour l'environnement et en particulier celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. Il garantit de plus une imperméabilité verticale du site au moins identique à celle du terrain naturel, même après l'arrêt des travaux miniers. Les ciments ou les coulis utilisés pour assurer la cimentation du puits et l'étanchéité des différents horizons géologiques doivent avoir une conductivité thermique d'au minimum 2 watts par mètre-kelvin. Les mélanges et la mise en place du coulis de ciment sont réalisés conformément aux spécifications des fabricants. La mise en place du coulis de comblement doit être réalisée sous pression, sans vide d'air, au moyen d'une pompe d'injection adaptée, par méthode ascendante à l'aide d'un tube plongeur, par injection du coulis de remplissage depuis la base du forage jusqu'à la cote de 1 mètre en dessous du niveau du terrain naturel. La nature, les quantités, les résultats des essais de caractérisation et la méthode de mise en œuvre du coulis de ciment injecté sont reportés dans le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 22. Les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir : - la couverture des terrains de mauvaise tenue ; - associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent ; - le bon déroulement des essais de production éventuels. Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à : - ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ; - rétablir l'étanchéité naturelle entre les couches qui le nécessitent ;

- prévenir la migration de fluide de formation à travers l'annulaire. Le laitier de ciment fait l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation. L'usage de centreurs est obligatoire. L'injection du ciment se fait par le bas. La qualité des cimentations est systématiquement contrôlée sur toute leur longueur et l'enregistrement relatif à ces contrôles est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que la cimentation est conforme à la norme NF X10-970.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : A l'occasion de la transmission du rapport de fin de travaux, l'exploitant justifie que la cimentation est conforme à la norme NF X10-970 et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°16299. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Diagraphies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 13
Thème(s) : Autre, Diagraphies
Prescription contrôlée : Article 13 de l'arrêté préfectoral n°16298 Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits et des cimentations est effectué sur toute leur longueur : - sur les puits de production : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans. - sur les puits d'injection : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois. Les contrôles doivent notamment permettre : - de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages du puits et en déduire leur durée de vie résiduelle, - d'identifier d'éventuels percements au droit des tubages, - d'identifier d'éventuelles mises en communication de nappes, - d'apprécier la qualité des cimentations aux endroits où elles sont présentes. Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis, en cas de défaut constaté, à l'autorité compétente dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier qu'un contrôle initial par diagraphies a été réalisé.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : A l'occasion de la transmission du rapport de fin de travaux, l'exploitant transmet à l'inspection le résultat du contrôle par diagraphies. Si ce contrôle n'a pas été réalisé à l'issue des travaux, l'exploitant le réalise une fois et transmet les résultats à l'inspection. Délai : 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Analyse du fluide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 16

Thème(s) : Autre, Analyse du fluide

Prescription contrôlée :
Article 16 de l'arrêté préfectoral n°16298
Le titulaire du permis procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Type de recherches, de mesures ou d'analyse	*Périodicité*
Débits, température d'exhaure, pH, Eh, conductivité ; *Fer dissous, fer total, sulfures, hydrocarbures totaux ;* *Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices, bactéries thiosulfatoréductrice et de ferrobactéries ;* *Détermination de la vitesse de corrosion apparente moyenne ;* *Matières en suspension.*	*Contrôle initial (État zéro) puis une fois par an*
Cations, anions, salinité ; *Balance ionique ;* *SiO2, Na+, Ca+, K+, Mg2+, HCO3-, CL-, SO_4^{2-}, Mn2+, Sr2+, F, Br* *Mesures des teneurs en gaz libres et dissous : N2, CH4, H2, H2S, CO2 ;* *Contrôle de la valeur du point de bulle ;* *Détermination du rapport gaz/liquide (GLR).*	*Une fois par an*

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande du titulaire, en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'autorité compétente.
Le titulaire proposera au service chargé de la police des mines et au service chargé de la police de l'eau une interprétation annuelle des résultats obtenus. Ces dispositions pourront également être revues en cas d'existence d'une convention collective de surveillance de la nappe alluviale de la basse vallée du Var.

Constats :
L'exploitant fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon la périodicité définie par l'article 16.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Bilan annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2020, article 32

Thème(s) : Autre, Bilan annuel d'exploitation

Prescription contrôlée :
Article 32 de l'arrêté préfectoral n°16298

a) Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines et au service chargé de la police de l'eau, avant le 1er mars de chaque année.
Celui-ci indique notamment :
- le volume d'eau géothermale extrait,
- l'énergie produite en kWh,
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits,
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations,
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir,
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée,
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique,
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté.
Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :
- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages,
- aux risques de percement de ces tubages,
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.
Si le rapport annuel fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier associées, le cas échéant, à un échéancier de réalisation.
b) A l'issue de la première année d'exploitation, le rapport annuel comprendra une vérification des hypothèses de la modélisation des impacts hydrauliques et thermiques vis-à-vis des captages des Sagnes et des Prairies, au regard des analyses de terrain. Cette vérification sera reconduite au bout de 5 ans d'exploitation.

Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis le bilan annuel d'exploitation 2023. Le bilan 2023 a été transmis suite à la visite d'inspection. Le bilan annuel 2023 ne comprend pas le détail des consommations d'énergie induite par le fonctionnement des installations (cf constat n°2). Ces informations seront à détailler dans le bilan annuel 2024. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que ce bilan est à transmettre avant le 1er mars de chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite